

Service Domaine public

Tél : 04 90 71 94 40 / Fax : 04 90 71 99 70

Courriel : a.matutes@ville-cavaillon.fr



ARRETE N° 2022/0.99.A1

Autorisant l'occupation du domaine public et portant restriction temporaire du stationnement à l'occasion d'une « Projection en plein air » **Le 22 juillet 2022**

Le Maire de Cavaillon,

Vu les Articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2122-6 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'Article R325-14 du Code de la Route,

Vu l'Article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'Arrêté Interministériel du 13 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté du 14 octobre 1963 portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Cavaillon, et les arrêtés subséquents,

Vu l'Arrêté municipal n°2020/94 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Astrada « Cinéma de l'Isle sur Sorgue et itinérant », sis 100 cours Fernande Peyre, Résidence le Voltaire – 84800 ISLE SUR LA SORGUE, agissant pour le compte de la Bastide,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine Public et de réglementer le stationnement, afin de permettre le déroulement du défilé en toute sécurité,

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion « d'une Projection en plein air » **le 22 juillet 2022 de 18h00 à 00h00**, l'Astrada « Cinéma de l'Isle sur Sorgues et itinérant » est autorisé à occuper le domaine public sur la place derrière le centre social « La Bastide ».

- Deux (2) places de stationnement seront réservées le long de la place au plus près du centre la Bastide **le 22 juillet 2022 de 18h00 à 00h00**.

Article 2 : A l'issue de la manifestation, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 3 : Les organisateurs devront justifier d'une assurance responsabilité civile le garantissant contre les risques et déchargeant la Commune en cas d'accident de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Tous les véhicules contrevenants aux interdictions de stationnement prévues ci-dessus feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate sur prescription soit d'un officier de police judiciaire, soit d'un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale

ou occupant ces fonctions, territorialement, compétent. La signalisation sera mise en place au moins quarante-huit (48) heures avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des service civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Cavaillon, Madame la Responsable de la Police municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, la Strada, la Bastide, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Cavaillon, le 12 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,



Frédéric MAUREL

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification